

Référence : C.N.92.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 février 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 21/26

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Comme indiqué dans la note n° 16/2026, en vertu des dispositions de l'article 41 de la Constitution politique de la République et par les décrets suprêmes nos 2 et 3 du Ministère de l'intérieur publiés le 18 janvier 2026, le Président de la République, Monsieur Gabriel Boric Font, a déclaré l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe dans les régions de Ñuble et de Biobío en raison des incendies de forêt qui y faisaient rage.

À cet égard, je vous informe qu'après l'envoi de la note n° 16/2026, l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe a été prorogé, uniquement pour les communes de Concepción, Penco et Tomé (région du Biobío), par le décret suprême n° 24/26 du Ministère de l'intérieur, lequel a prolongé cet état d'exception de 30 jours à compter de l'expiration de la période prévue dans les prorogations précédentes, c'est-à-dire jusqu'au 19 mars 2026. Comme signalé précédemment, selon les règles constitutionnelles en vigueur, le Président de la République n'a besoin de l'approbation du Congrès national que 180 jours après la déclaration, si les circonstances qui ont motivé cette dernière ont entièrement cessé. En revanche, il est tenu de rendre compte des mesures prises dans le cadre de l'état de catastrophe en question.

L'état d'exception a été maintenu en raison de la persistance des incendies de forêt dans la région, incendies qui continuent de détruire des parcs naturels, des infrastructures et des zones d'habitation et d'avoir de graves conséquences pour la vie et l'intégrité des personnes touchées.

Comme vous en avez déjà été informé, selon les règles constitutionnelles en vigueur, l'instauration de l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe permet de restreindre et de suspendre des garanties prévues par la Constitution politique de la République et les traités internationaux ratifiés par notre pays, y compris la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Dans le cas présent, après l'envoi de la note n° 16/2026, il a été décidé de suspendre le droit à

la libre circulation, prévu à l'article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par l'instauration des couvre-feux suivants : i) de 20 heures le 20 janvier jusqu'à 6 heures le lendemain dans les communes de Mulchén, Nacimiento, Laja et Penco, ainsi que dans le secteur de Punta de Parra de la commune de Tomé, le couvre-feu étant continu dans la commune de Lirquén ; ii) de 20 heures le mercredi 21 janvier jusqu'à 6 heures le lendemain dans les communes de Penco et de Lirquén, ainsi que dans les secteurs de Punta de Parra dans la commune de Tomé et de Las Pataguas dans la commune de Concepción. Depuis lors, il n'y a eu aucun autre couvre-feu et il a été mis fin au couvre-feu continu à Lirquén. Il n'est cependant pas exclu que d'autres suspensions doivent être décrétées.

Cela étant dit, il convient de souligner que, en vertu de dispositions constitutionnelles expresses (articles premier, 5, 6, 7, 19 (26), 20, 21 et 45 de la Constitution politique de la République), les garanties qui ne sont pas expressément suspendues ou restreintes dans le cadre de l'état d'exception restent en vigueur. En effet, leur respect et leur promotion continuent de s'imposer aux organes de l'État et l'action de l'exécutif reste soumise au système de contrôles et de contrepois des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en aucun cas remis en cause par ces mesures.

Par ailleurs, la loi organique constitutionnelle n° 18.415 relative aux états d'exception permet au Président de la République de déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, aux commandants en chef des unités des forces armées. Par conséquent, le décret établissant l'état d'exception constitutionnelle porte également désignation du militaire chargé de la défense nationale, celui-ci étant la personne habilitée à appliquer les restrictions autorisées par la Constitution et par la loi.

Enfin, il importe de souligner que l'État chilien est pleinement attaché à la démocratie, à l'état de droit et à la défense des droits humains, en tant que piliers fondamentaux de la coexistence sociale. Les restrictions de la liberté de circulation qui peuvent être imposées dans le cadre de l'état d'exception constitutionnelle en vigueur sont pleinement conformes aux obligations internationales du Chili en ce qu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes touchées par la situation de catastrophe. Elles seront donc levées dès que cette situation aura pris fin.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies signale par la présente au Secrétaire général, afin que les autres États Parties en soient informés, que l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe a été déclaré dans les régions indiquées.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 18 février 2026

\*\*\*

Le 24 février 2026

